

Commune d'Arvière en Valromey (01260)

Canton d'HAUTEVILLE

Arrondissement de Belley

Enquête publique pour le projet de  
révision du zonage d'assainissement des  
eaux usées et des eaux pluviales

Du 27 septembre 2021 au 26 octobre 2021

**Rapport du Commissaire  
enquêteur**

REF TA E21000085/69

Commissaire enquêteur

Daniel DE LA VEGA

# SOMMAIRE

## **1°) Objet de l'enquête publique**

## **2°) Présentation de la nouvelle commune**

- ◆ 2-1 Synthèse des étapes aboutissant à la la modification des zonages
- ◆ 2-2 Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
- ◆ 2-3 Création du zonage d'assainissement des eaux pluviales

## **3°) État des lieux de la nouvelle commune**

### **4°) Le milieu naturel**

- ◆ 4-1 Géologie et hydrogéologie
- ◆ 4-2 Occupation des sols
- ◆ 4-3 Patrimoine naturel
- ◆ 4-4 Risques naturels
- ◆ 4-5 Réseau hydrographique
- ◆ 4-6 outil de gestion
- ◆ 4-7 Données de qualité

### **5°) Zonage d'assainissement des eaux usées**

- ◆ 5-1 objectifs
- ◆ 5-2 Rappel réglementaire

### **6°) État des lieux de l'assainissement collectif communal des eaux usées**

- ◆ 6-1 Organisation et gestion
- ◆ 6-2 Études antérieures
- ◆ 6-3 Inventaire des rejets sur toute la commune

- ◆ 6-4 Système d'assainissement de Brénaz-Bourg
- ◆ 6-5 Système d'assainissement de Larnin
- ◆ 6-6 Système d'assainissement de Méraléaz
- ◆ 6-7 Système d'assainissement de Romagnieu
- ◆ 6-8 Système d'assainissement CAT (Virieu le Petit)
- ◆ 6-9 Système d'assainissement du Chef-lieu (Virieu le Petit)
- ◆ 6-10 Système d'assainissement Chef-lieu (Talissieu)
- ◆ 6-11 Études des scénarios de raccordement

#### **7°) État des lieux de l'assainissement autonome communal**

- ◆ Organisation du service d'assainissement non collectif
- ◆ Faisabilité de l'assainissement non collectif

#### **8°) Zonage d'assainissement des eaux usées**

- ◆ 8-1 Zonage en assainissement collectif
- ◆ 8-2 Zonage en assainissement non collectif

#### **9°) Zonage pluvial**

- ◆ 9-1 Réglementation
- ◆ 9-2 Synthèse des outils de gestion du territoire
- ◆ 9-3 orientation de gestion

#### **10°) Composition du dossier**

#### **11°) Contribution des particuliers**

#### **12°) Contribution de la D.D.T. De l'Ain pour le compte du préfet**

**13°)Avis des Personnes Publiques Associées**

**14° ) Remise au maître d 'ouvrage du présent rapport**

## **1°) Objet de l'enquête publique :**

La nouvelle commune d'Arvière en Valromey, situé dans le département de l'Ain, a été créée le 1er janvier 2019, par la fusion de 4 communes ; Brénaz, Lochieu, Virieu le Petit et Chavornay.

Un nouveau zonage d'assainissement eaux usées, doit être mis en place, mais aussi un zonage des eaux pluviales qui est inexistant sur les anciennes communes.

Ce rapport présente la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la création d'un zonage des eaux pluviales, lesquels sont destinés à être annexés à la future carte communale. Le conseil municipal d'Arvière en Valromey a pris une délibération en date du 28 juillet 2021, pour entériner l'arrêt du zonage d'Assainissement, après l'avoir prescrit par une délibération par une autre délibération du 26 juin 2020.

## **2°) Présentation de la nouvelle commune :**

### **2-1 Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages**

Le projet de zonage s'appuie sur les étapes suivantes :

- ✓ zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex commune de Chavornay en 2004 .
- ✓ Zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex commune de Brénaz en 2004-2005,
- ✓ Schéma Directeur d'assainissement de l'ex commune de Lochieu.
- ✓ Aucun document sur l'ex commune de Virieu le Petit.
- ✓ Sur la commune de Brénaz, 1 plan de pré-zonage, avec un secteur d'assainissement mixte collectif et autonome).

### **2-2 Modification du zonage d'assainissement des eaux usées**

Les secteurs densément urbanisés (3 secteurs sur Brénaz + hameau des ouche à Chavornay) sont maintenus en zone d'assainissement collectif, puisqu'ils le sont déjà.

Les justifications de mises à jour de ce zonage (eaux usées) sont ;

- Une absence de zonage (Virieu le Petit), où la presque totalité des constructions sont raccordées à l'assainissement collectif
- Une mise en cohérence avec le tracé du réseau et de l'urbanisation actuels . Seul le hameau de Ouche à Chavornay, est en réseau E.U. collectif. Cependant, des maisons non prévues ou densifiées se trouvant dans ce zonage doivent être incluse dans le zonage d'assainissement collectif.
- Les secteurs La Chapelle, Villages de Chavornay et Charaillin ne sont pas desservis par le réseau E.U. collectif et seront reclassés en ANC.
- La mise en cohérence du zonage E.U. avec le zonage de la nouvelle carte communale passe par le classement de parcelles non construites et non desservies par un réseau E;U. en zone non constructible, et en assainissement non collectif. A l'inverse des parcelles non constructibles dans les anciennes cartes deviennent constructibles dans le projet et seront classées en assainissement collectif.
- Le zonage d'assainissement « mixte » (assainissement collectif et ANC) sera supprimé, car interdit par la réglementation. De plus aucun projet de raccordement au réseau collectif est envisagé, donc cette zone (Les Moyers) sera classée en ANC.

Les principales modifications du zonage de la nouvelle commune consistent à classer soit en zone d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif.

3 Zones sont classées en assainissement collectif pour les motifs suivants:

- absence de zonage (Virieu le Petit, sauf les hameaux de Vaux Valençon et Granges du Colombier).

- mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel ( hameau d'Ouche à Chavornay, et diverses parcelles du Bourg de Brénaz)
- Mise en cohérence avec l'urbanisation actuelle.

3 Zones sont classés en assainissement non collectif pour les motifs suivants :

- Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel  
Mise en cohérence avec le zonage de la carte communale. Suppression de la zone d'assainissement « mixte »

### 2-3 Réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part à préserver la gestion des eaux pluviales.

### 3°) État des lieux de la nouvelle commune :

La commune d'Arvière en Valromey est située à 33 km au sud de Valserhône, dans le département de l'Ain, sa superficie est de 4106 ha, son altitude moyenne varie de + 305 à 1524 m NGF . Elle est classée commune de proximité.

Elle est rattachée à la Communauté de Communes Bugey Sud, intercommunalité créée en 2014 et composée de 43 communes. Elle a déjà la compétence sur l'assainissement non collectif (SPANC), des milieux aquatiques (GEMAPI), et aménagement du territoire (SCOT),

La gestion de l'eau potable est assurée par le SIVU du Bas Valromey ety du Syndicat de production du Valromey.

La population a augmenté régulièrement depuis 1975. le dernier recensement de 2016 a indiquée une population de 713 habitants, chiffre qui s'établit plutôt vers 730 à 740 habitants.

L'habitat est composé à près de 70 % du parc immobilier compte 462 logements, dont près de 316 résidences principales.

Le projet prévoit dans les 10 prochaines années la construction de 46 logements neufs, principalement dans les dents creuses de hameaux. Seul le bourg de Virieu le Petit bénéficiera d'une extension urbaine, car le réseau assainissement collectif des E.U. existe déjà.

#### **4°) Milieu naturel :**

##### **4-1 Géologie et hydrogéologie**

La commune d'Arvière en Valromey repose sur des terrains calcaires. Elle compte 14 captages (ou 16 suivant les sources), disposant toutes de périmètres de protection immédiats et rapprochés. Une partie du périmètre éloigné du captage de la source de Béon. La STEP de Brénaz est située dans le périmètre éloigné des sources Bergon , au nord de Lochieu.

##### **4-2 Occupation des sols**

La répartition de l'occupation des sols s'établit de la manière suivante :

- 59 % du territoire sont des espaces boisés (forêts)
- 40 % du territoire est couvert par des zones agricoles
- 1% de zone urbanisée discontinue

##### **4-3 Patrimoine naturel**

Sur la commune , une zone NATURA 2000 est identifiée : le SCI « plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier. Ce réseau réunit à la fois :

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), relevant de la directive « oiseaux » .

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), relevant de la directive « habitats » .

Les Sites d'intérêt Communautaire (SCI), relevant de la directive « habitats ».

La commune est couverte en grande partie par une ZNIEFF de type II, comprenant le plateau du Retord, la Chaîne du Grand Colombier et le Valromey.



La partie à l'est de Chavorney est comprise dans la ZNIEFF de type I, « Pente du Grand Colombier ».

#### 4-4 Les risques naturels :

Il n'existent que 2 types de risques naturels sur la commune :

Le séisme, aléa n°3, modéré, et le gonflement- retrait d'argile, pour les sols de fondation tassements différentiels) La commune n'a pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

#### 4-5 Réseau hydrographique :

Il se compose des cours d'eau (rivières, ruisseaux). Les ruisseaux (du Moulin, le Laval ) se jettent dans les rivières La Bèze, l'Arvière, la Roinna), milieux récepteurs des rejets des stations d'épuration.

Les données hydrologiques des cours d'eau sont quantifiées par leur débit moyen retenu en 1ère approche est fixé à 5l/s.ha.

#### 4-6 Outil de gestion :

La directive cadre européenne sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000, fixe comme objectif d'atteindre à l'horizon 2027, « le bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et « le bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant le milieu aquatique en très bon état,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016/2021 est entré en vigueur pour une durée de 6 ans. Il fixe les objectifs à atteindre et leurs échéances sur l'état biologique et chimique de chaque masse d'eau.

Pour les milieux récepteurs de la zone d'étude, les échéances sont fixées à l'année où elles doivent être atteintes (ici 2021) les états écologiques et chimiques susvisés.

L'ensemble des masses d'eau superficielles présente un bon état chimique. A part les ruisseaux les Rousses et le Laval , tous les autres ruisseaux présentent un état écologique. Pour ces 2 derniers cités, cet état sera obtenu en 2021.

Le territoire communal n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates. Un ~~arrêté du préfet coordinateur du Bassin Rhône- Méditerranée a été signé le 28~~ juin 2007 pour définir les zones vulnérables aux nitrates. Depuis des révisions ont été réalisées en 2012,2015,2017.

La délimitation des zones sensible à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret 94-469 du 03 juin 1994, relatif aux traitement des eaux urbaines résiduaires. Les agriculteurs sont particulièrement concernés par l'usage des fertilisants azotés. Ces zones sont délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994. Les zones sensibles dans le bassin Rhône- Méditerranée ont été révisées par les arrêtés du 22/12/2005, du 9/02/2010, du 21/03/2017.

Le territoire communal n'est pas situé dans la zone sensible à l'eutrophisation.

Le contrat de rivière du Séran élaboré pour la période 2014-2018 était porté par le Syndicat mixte du Bassin versant du Séran. La compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » est désormais détenu par la C.C.B.S. Il avait fixé 10 objectif d'études ou de travaux, seulement 3/10 ont été réalisés.

Les données de qualité sont depuis 2010 consignées dans un tableau , Globalement les cours d'eaux recevant les eaux usées des STEP, sur la commune sont de bonne à très bonne qualité physico-chimique et bonne qualité écologique.

Les usages sensibles des eaux superficielles souterraines sont définit par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces usages sont divers, :

- production d'eau potable pour la consommation humaine
- pêche à pied sur l'Arvière
- absence de site de baignade
- utilisation ponctuelle pour l'agriculture - Pas de conchyliculture, pisciculture, cressiculture.

## **5°) Zonage d'assainissement des eaux usées :**

### **5-1 Objectifs**

L' étude du zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

- Des objectifs techniques : - définition des prescriptions actuelles et futures.
- La délimitation des secteurs d'assainissement collectif, non collectif et zone d'intervention du SPANC .
- Recommandations de certains types de filières
- Comparaisons entre les différents filières, leur coût,leur système technique
- Respect des normes sanitaires et environnementales par les projets
- Programmes de travaux publics pour le futur.

Objectifs de développement et d'orientation :

Ils sont au nombre de 2 :

- Vérification de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité d'épuration des ouvrages de traitement des E.U.

Les objectifs réglementaires sont le respect du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que la loi sur l'eau qui impose la création d'un zonage d'assainissement.

### **5-2 Rappel réglementaire**

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le CGCT(voir dénomination ci-dessus), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui précise par les articles suivants du CGCT :

**-Article L 2224 -10 :** Les communes ou leur établissements de coopération délimitent après enquête publique le zonage d'assainissement collectif et non collectif en fournissant une prestation complète (collecte, traitement , stockage des eaux usées) ou un contrôle des installations, éventuellement des travaux entretien, demandés par les propriétaires .

Article L 2224-8 :

les communes sont compétentes en matières d'eaux usées. L'étendue des prestations et le délai de leur exécution sont fixé par un décret pris en Conseil d'État en fonction de la taille démographique des communes.

Article R2224-7 :

La commune peut placer des parties de territoire en assainissement non collectif, soit parce qu'elles ne sont pas un gros enjeu (environnement ou salubrité publique), soit parce que le coût de leur établissement serait exorbitant.

Article R 2224-8 :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones en assainissement collectif ou non collectif est conduite par le maire ou le président de l'EPCI compétent conformément aux articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Article R 2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration, en vue d'en maintenir et vérifier la qualité des rejets et de leur milieu récepteur.

Ces résultats de la surveillance doivent être communiqués à l'agence de l'eau et au préfet du département.

**6° ) État des lieux de l'assainissement collectif communal des eaux usées :**

6-1 Organisation et gestion

L'assainissement collectif des eaux usées est géré par la commune en régie directe et fait appel à des prestataires de services (entreprises) pour les divers travaux. La commune d'Arvière en Valromey dispose de 6 systèmes d'assainissement .

Dans l'ex-commune de Brénaz , on en trouve 3/6, un par hameau( Brénaz, Larnin , Méraléaz), disposant d'une unité de traitement par système.

Dans l'ex-commune de Virieu le Petit dispose également des 3 autres systèmes(3/6), avec chacun une unité de traitement (Romagnieu, CAT, Virieu le Petit).

L'ex- commune de Lochieu est toute en assainissement non collectif

#### 6-2 études antérieures

L'ex-commune de Chavornay prévoyait de mettre en assainissement collectif les hameaux La Chapelle, Charaillin, Village de Chavornay et Ouche. Dans les faits seul le hameau de Ouche, est raccordé sur la STEP de Talissieu. Ce dernier rejette ses effluents par le biais d'une convention entre les 2 communes. Le reste du territoire est resté en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (2004-2005) prévoyait l'aménagement d'un lotissement d'habitat d'une dizaine de lots,avec la construction d'une nouvelle STEP. Projet abandonné, et ce secteur est en assainissement autonome.

Pour l'ex-commune de Lochieu , l'étude du Schéma Directeur de l'assainissement (en 2006), prévoyait une comparaison entre les prix de mise en place de réseaux collectifs et le maintien des installations autonomes.Compte tenu du coût trop élevé pour un réseau commun, l'assainissement autonome a été privilégié.

#### 6-3 Inventaire des rejets sur toute la commune :

Les données collectées sont issues des fichiers clients de 2018/2019.

Avec environ 465 abonnés alimentés en eau potable, et 263 abonnés raccordés à l'assainissement collectif, environ la moitié des abonnés y est raccordée (environ 57 %).

Le nombre d'abonnés raccordés se décline comme suit :

- Ouche 32 abonnés en 2018, taux de raccordement 21%, volume correspondant 2307 m3

- Brénaz 63 abonnés en 2019, taux de raccordement 86 %, volume correspondant ~~3632 m3~~
- Virieu le Petit 168 abonnés en 2019, taux de raccordement 93 %, volume correspondant 18113 m3

Une consommation moyenne de 79 l/j . Eqh est retenue pour l'ensemble des abonnés assainissement collectif.

#### 6-4 Système d'assainissement de Brénaz -Bourg

Le réseau de collecte E.U. est répartie sur 3 branches. A la fois un réseau unitaire de 1,2 km et une partie en séparatif sur 1,3 km. 2 déversoirs d'orages (1 entrée STEP). Arrivée d'eaux claires parasites (environ 80 %).

Tous les travaux sur les réseaux d'assainissement ont été réalisés suivant le précédent schéma directeur, sauf le remplacement de la STEP qui n'a pas été fait.

La Station d'épuration du Bourg (Brénaz) est un décanteur digesteur construit en 1986, dimensionnée pour 100 Eqh. Elle est vieillissante (+de 30 ans). Son fonctionnement n'est pas satisfaisant par période.Trop de dilution des effluents, en période de précipitations. **Elle devra être remplacée pour satisfaire l'épuration des effluents actuels et futurs (5 parcelles constructibles et 4 logements possibles, soit 10 Eqh supplémentaires.**

#### 6-5 Système d'assainissement de Larnin

Le réseau est long de 350 ml. Il dessert le hameau de Larnin et a été classé en séparatif vu son diamètre (PVC de 200 mm),

La station d'épuration est un décanteur digesteur construit en 1995. Elle est dimensionnée pour traiter une pollution de 50 Eqh (3 kg de DBO5/j, volume hydraulique 7,5 m3/j). Elle ne comporte pas de dégrilleur ou dessableur en tête.Elle n'est pas conforme en performance et en équipement depuis 2013.

**Cette station d'épuration devra être remplacée pour satisfaire aux normes actuelles et en prévision de la future parcelle et habitation.**

#### 6-6 Système d'assainissement de Méraléaz :

- réseau en PVC Ø 200, long de 120 ml est strictement séparatif.
- La station d'épuration de Méraléaz est un décanteur digesteur construit en 1986, dimensionné pour traiter la pollution de 20 Eqh (1,2 kg de DBO5/J, 3 m3/j). Elle n'a pas de dégrilleur ou de dessableur en tête de l'unité. Elle n'est pas conforme en performance et en équipement .  
**Cette station d'épuration doit faire l'objet d'un remplacement**

#### 6-7 Système d'assainissement de Romagnieu (Virieu le Petit)

Le réseau d'assainissement est en béton de diamètre variant entre 200 à 400 mm, sa longueur est d'environ 800 ml.

La station d'épuration de Romagnieu est un lit bactérien construit en 1975 et rénové en 2001. Sa capacité épuratoire est de 90 Eqh (5,4 kg de DBO5/j, volume hydraulique de 15 m3/j).

2 bilans ponctuels (DCO, DBO5, MES°) effectués en 2017 et 2019 ont montré que les rejets de cette STEP étaient conformes à la réglementation. Cependant en 2019, le SATESE de l'Ain a constaté qu'une arrivée d'eaux parasites important était acheminée vers cet ouvrage d'épuration. Cette station a 45 ans, même rénovée en 2001, reçoit les effluents de 30 habitations, soit 70 Eqh.

La nouvelle carte communale prévoit 8 parcelles constructibles (dents creuses) et d'un potentiel de 6 habitations , produisant 14 Eqh supplémentaires.

**Cependant pour répondre aux futurs besoins, cette STEP devra faire l'objet d'un remplacement avec une capacité d'épuration de 100 Eqh.**

#### 6-8 Système d'assainissement du CAT (Virieu le Petit) :

Le réseau en béton, en unitaire, d'une longueur de 920 ml dessert la résidence d'hébergement ODYNEO, et 5 habitations. Compte tenu qu'il n'y a aucune extension de prévue, **La STEP est conforme et fonctionne bien.**

#### 6-9 Système d'assainissement Chef-lieu (Virieu le Petit) :

Le réseau en béton est long de 4200 ml. Il est principalement unitaire, avec quelques secteurs en séparatif.

2 réservoirs d'orage ont été repérés, 1 chemin du Martinet, l'autre en amont de la STEP,

La STEP du chef-lieu de Virieu le Petit est un lit bactérien construit en 1975 et rénové en 2003. Elle est dimensionnée pour traiter une pollution de 360 Ehq (21,6 kg de DBO5/j pour un volume hydraulique de 60 m3/j).

La carte communale prévoit 12 zones constructibles (30 parcelles concernées) et 20 habitations. Pollution supplémentaire estimée : 46Ehq.

Cette station d'épuration est âgée de 45 ans. Elle a été rénovée en 2003. Son fonctionnement n'est pas toujours conforme. Les différents équipements de cette STEP ne fonctionnent pas bien :

- Lit bactérien alimenté en continu
- Infiltration difficile à travers la pouzzolane
- effluents trop dilués par l'apport d'une grande quantité d'eaux claires parasites et déversement d'une partie par le déversoir d'orage en tête de station.

#### 6-10 Système d'assainissement du chef-lieu de Talissieu

Le réseau du hameau d'Ouches (sur l'ex-commune de Chavornay) est en PVC d'un Ø 200 mm et d'une longueur de 1200 ml. Ce réseau est strictement en séparatif et dessert 30 habitations.

Ce hameau se trouvant sur l'ex-commune de Chavornay est raccordé sur la station d'épuration de la commune voisine : Talissieu.

Cette station d'épuration construite en 2003 est à filtres plantés de roseaux, dont la capacité épuratoire est de 200 Ehq (12 kg de DBO5/j, volume hydraulique 30 m3/j). Les bilans annuels effectués montrent qu'elle est conforme sur tous paramètres mesurés sur les 3 années (2017, 2018, 2019).



Son fonctionnement pourrait être amélioré avec la suppression des eaux claires parasitaires qui diluent les effluents. Par ailleurs, il faut revoir pourquoi la recirculation est suspendue, ainsi que les filtres régulièrement en charge.

La carte communale prévoit 4 zones constructibles (6 parcelles en dents creuses) et 5 habitations possibles, générant 12 Eqh supplémentaires.

L'urbanisation de ce secteur est très limitée. Sur 15 ans la commune de Talissieu prévoit un supplément de pollution de 30 Eqh, ce qui est confortable pour les futures constructions. Cependant, le problème des eaux claires parasitaires devra être réglé par le schéma directeur en cours d'élaboration.

#### 6-11 Étude des scénarios de raccordement

Avant la fusion, les 4 ex communes avaient entrepris des études de faisabilité sur la possibilité de raccorder les constructions sur un réseau d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées, soit dans le cadre d'un schéma directeur ou d'un zonage d'assainissement.

Le hameau de Bourg, dans l'ex-commune de Lochieu, en 2006, dans le cadre de son schéma directeur avait fait étudier plusieurs solutions de mise en place d'un assainissement collectif des eaux usées. 3 solutions avaient été proposées pour le raccordement de 27 habitations + une 28ème selon le cas. Dans chacune des 3 solutions, 11 habitations sont maintenues en assainissement non collectif.

Le coût des 3 solutions proposées varie de 395 000 € à 495 000 €. Le coût des réhabilitations des 39 dispositifs d'assainissement autonome est évalué à 270 000 €,

Même projet pour le hameau le Moulin d'Arvière, mais avec un coût de 70 000 € pour la mise en place de l'assainissement collectif, et de 37 400 € pour la réhabilitation des 5 dispositifs d'assainissement autonome.

Compte tenu des coûts trop élevés, l'ex commune Lochieu avait préféré conserver ses hameaux en assainissement autonome.

L'ex-commune de Brénaz prévoyait l'implantation d'un lotissement de 10 lots au hameau de la Maladière, avec un redimensionnement de la station d'épuration.

2 solutions avaient été étudiées :

solution 1 : assainissement collectif de tous les hameaux , assainissement autonome pour les habitation à l'écart. Non prise en compte du lotissement du Hameau de la Maladière. Épandage souterrain à la STEP de Larnin.

Estimation de l'opération : 35000 €

Solution 2 : Tous les hameaux en collectif, sauf les les maison à l'écart, épandage souterrain à la STEP, prise en compte du lotissement de la Maladière, redimensionnement de la station d'épuration .

Estimation de l'opération : 185 000 €

Dans ces conditions, le projet a été abandonné. Les parcelles prévues pour le lotissement devront être reclassées en assainissement non collectif, du fait de leur classement en zone non-constructible dans la nouvelle carte communale.

Même classement pour le hameau de Fin valet. Réseau de 405 ml prévu + redimensionnement de l'unité de traitement. Coût estimé à 100000 €.

L'ex commune de Chavornay avait ,dans le cadre de l'étude de zonage de 2004, envisagé 3 scénarios pour la mise en place de son assainissement collectif :

-Solution n° 1: Rejet des effluents de 8 hameaux dans la station d'épuration de Talissieu redimensionnée pour 600 Eqh (22 pour Talissieu + 400 pour Chavornay). Construction d'un nouveau réseau Ø 200 mm. Le montant global est évalué à 1450 000 €.

Solution n°2 : rejet des effluents de ces m<sup>^</sup>me 8 hameaux et construction d'un nouveau réseau de collecte Ø 200 mm+construction d'une nouvelle STEP au sud-ouest du hameau d'Ouche dimensionnée pour 400 Eqh. Montant global évalué à 1 450 000 €

Solution 3 : Création de 3 réseaux de collecte d'eau usées en Ø200 mm pour 3 groupement de hameaux.

Regroupement Dazin et Vovray , nouvelle station d'épuration de 100 Eqh.  
Regroupement la Chapelle, le Village de Chavornay, et Charaillin, nouvelle station d'épuration de 200 Eqh.

Regroupement de Ouche et Lavanche raccordés sur nouvelle station de traitement de Talissieu de 300 Eqh (200 pour Talissieu et 100 pour Chavornay).

Coût estimé à 1 450 000 €.

N'étant pas en mesure de mettre en place à court terme un réseau d'assainissement collectif (tuyaux + stations d'épuration) sur des zones qui le sont actuellement, les hameaux de la Chapelle, Charaillin, et Village de Chavornay doivent être classés en assainissement non collectif.

Sur l'ex-commune de Virieu le Petit, toutes les parcelles constructibles sont situées à proximité d'un réseau d'assainissement, les nouvelles constructions pourront s'y raccorder. Pour l'extension de la zone d'activité, une extension du réseau sera nécessaire.

### **7°) État des lieux de l'assainissement autonome communal :**

#### **7-1 Organisation du service d'assainissement non collectif :**

La compétence assainissement non collectif a été reprise par la communauté de Communes Bugey Sud, le 1er janvier 2018. Elle gère le SPANC.

La commune d'Arvière en Valromey compte 195 habitations disposant d'un assainissement autonome.

- 55 hab ; sur l'ex - commune de Lochieu
- 4 hab . sur l'ex -commune de Virieu le Petit
- 8 hab. sur l'ex commune de Brénaz
- 128 hab. Sur l'ex- commune de Brénaz

Sur les 4 ex-communes, des diagnostics initiaux en été réalisés depuis moins de 6 ans. Les résultats sont les suivants :

**Lochieu** : 10 installations conformes, 8 conformes mais avec réserves et 36 non conformes

**Virieu le Petit** : 2 installations conformes, 2 non conformes.

**Brénaz** : 1 installation conforme, 7 installations non conformes .

**Chavornay** : seules 67 habitations sur 128 ont été contrôlées. Sur ces contrôles 9 installations sont conformes et 61 sont non conformes.

#### 7-2 Faisabilité de l'assainissement non collectif:

Afin de définir les possibilités en terme d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il faut connaître :

- les contraintes environnementales. (contraintes extérieures) - les contraintes d'habitat (surface disponible pour lit d'épandage) – les caractéristiques du milieu physique ;
- La faisabilité de l'assainissement non collectif a été évaluée lors des premiers zonages réalisés par ATLAS ICE, en 2004 sur la commune de Brénaz , en 2004 par AGE pour la commune de Chavornay, en 2006 par SESAER pour la commune de Lochieu. Pour Virieu le Petit aucune information n'est disponible.
- Compte tenu de la nature des sols et des différentes contraintes, les solutions d'assainissement autonome sont hétérogènes en fonction des contraintes observées.
- La filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie sur la parcelle concernée.

#### 8°) Zonage d'assainissement des eaux usées

##### 8-1 Zonage en assainissement collectif :

Le choix des élus est que les zones urbanisables ou déjà urbanisées desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Sur Brénaz, maintien des zones en assainissement collectif, avec un redécoupage, conforme aux nouvelles zones constructibles. Seul le hameau d'Ouche (ex-Chavornay) est maintenu en assainissement collectif.

La quasi totalité du territoire de l'ancienne commune de Virieu le petit est classée en zone d'assainissement collectif. Sauf le hameau de Vaux Valençon.

### 8-2 Zonage en assainissement non collectif :

La ressource en eau est un patrimoine national qu'il faut préserver. L'ANC est une technique à part entière destinée à protéger la santé humaine et préserver la qualité des milieux naturels, grâce à une épuration avant projet.

Le choix des élus s'est porté sur :

- le maintien de l'ex Lochieu en assainissement non collectif.
- Les habitations situées aux Moyers (ex Brénaz) sont classées en assainissement non collectif
- les zones sur l'ex Chavornay sont reclassées en zone d'assainissement non collectif. Le coût de raccordement étant trop importants, les élus ne souhaitent pas les raccorder sur le réseau collectif.
- La description des différentes filières se trouvent en annexe 3 du dossier de zonage sur l'assainissement.
- La gestion et l'organisation de l'assainissement non collectif est assuré par le SPANC. Ce service a été créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- La loi sur l'eau et des milieux naturels du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service et retranscrits dans le code général des collectivités territoriales.
- Ces missions consistent à contrôler les installations (1 fois tous les 10 ans maximum). Fixer les prescriptions techniques. Contrôler les travaux de réhabilitation. Le suivi de l'entretien des installations, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7/09/2009.
- La périodicité des vidanges doit intervenir quand la hauteur des boues dans la fosse dépasse 50 % de son volume utile. L'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité des vidanges des fosses toutes eaux à 4 ans. Un bordereau de suivi des déchets est nécessaire.

Le coût des prestations du SPANC est supporté par l'utilisateur qui paie une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance finance le fonctionnement du SPANC.

En matière d'investissement, les travaux à charge des propriétaires varient de 5000 à 15000 € pour une réhabilitation.

Sur le règlement graphique, on portera en cohérence avec la carte communale :

-Les zones d'assainissement collectif pour les parcelles desservies par des réseaux collectifs unitaires ou séparatifs.

Les zones d'assainissement non collectif non concernées en situation actuelle ou future.

Les orientations consisteront à définir les zonages en assainissement collectif actuel. Sont concernés :

les hameaux de Larnin, Méraléaz, Boirin, et Bourg de Brénaz les hameaux de Romagnieu, Assin, Munet et Bourg de Virieu le Petit le hameau d'Ouche à Chavornay

Les zonages en assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

### **9°) zonage pluvial :**

#### **9-1 La réglementation**

La gestion des eaux pluviales est fixée par plusieurs codes :

le code civil (article 640 et 641) l'écoulement naturel des eaux ne doit pas être empêché par l'intervention humaine. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond.

Le code de la voirie routière, et son article L 141-2 dispose que les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et de l'assainissement de la plateforme.

Le code général des collectivités territoriales (articles L 2333-97 et L2224-10).  
~~La gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage, traitement~~  
~~des E.P. des aires urbaines) constitue un service public administratif relevant~~  
des communes. Les communes ou leurs établissements publics de coopération  
délimitent les zones où il est nécessaire de maîtriser l'imperméabilisation des  
sols, de prévoir des installations pour assurer la collecte , le traitement des  
eaux pluviales, la pollution par ruissellement des milieux aquatiques .

Pour être opposable au tiers, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit  
être soumis à l'enquête publique et approuvé par l'organe délibérant de la  
collectivité.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion  
des eaux pluviales à imposer aux futurs constructeurs ou aménageurs de  
manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans  
certains cas problématique. Aucun dysfonctionnement constaté.

#### 9-2 Synthèse des outils de gestion :

Les outils de gestion des milieux aquatiques ne contiennent aucune disposition  
particulières pour la gestions des eaux pluviales sur le territoire de la commune.

La valeur du débit spécifique biennal sur la commune à retenir dans le  
règlement du zonage des eaux pluviales est de 5 l/s.ha.

#### 9-3 orientations de gestion :

Le principes général d'imposer aux aménageurs consiste de traiter les effets  
néfastes de leurs projet, (ruissellement quantitatif, maîtrise de  
l'imperméabilisation) demeure incontournable. Ce principe permet d'éviter de  
surcharger les infrastructures collectives existants.

Dans ce domaine, certains termes techniques reviennent souvent :

Les surfaces imperméables ou emprises au sols supérieures ou égales à 30 m<sup>2</sup>  
sont considérées comme projets individuels (maison individuelles, extensions,  
réhabilitations de l'existant, changement de destination).

Les opérations d'ensemble , autres qu'individuels sont les zones de lotissements, zone d'aménagement concerté).

Les surfaces imperméables types surfaces bâties ou autres matériaux de construction étanches ont un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

On doit distinguer les expressions suivantes :

- récupération des eaux pluviales dispositif de collecte et de stockage des E.P.(eaux de toitures)
- Infiltration des eaux pluviales : évacuation des eaux dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, etc...)
- La rétention des E.P. met en œuvre un dispositif de rétention et de régulation en cas de précipitation de pluie.

Les préconisations générales :

- Une synthèse des prescriptions formulées est réunie dans un encadré que l'on peut résumer ainsi :
- compensatoires utilisant l'infiltration avec une pluie de période de retour sur 20 ans
- Rejets hors de la parcelle autorisé si mise en œuvre d'un ouvrage de rétention et de régulation.
- Débit de fuite 5l/s.ha, débit de pointe de régulation 2l/s
- Études de sol et des ouvrages d'eaux de pluie obligatoires pour les gros projets.

Toutes ces prescriptions sont cumulatives.

Détails des préconisations de gestion des eaux pluviales :



Celles -ci sont :

- la récupération des eaux pluviales  
Infiltration des eaux pluviales, mise en œuvre de l'infiltration, perméabilité, pente du terrain, zone inondable.
- Rétention puis rejets des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles , rejet vers un réseaux séparatif, le milieu naturel, rejet interdit dans un réseau unitaire.
- Le dimensionnement des ouvrages est régie par les dispositions spécifiques suivantes :
  - ◆ Projets individuels : volume minimal de 15 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.
  - ◆ Opérations d'ensemble : débit de fuite de 5l/s. ha pour une occurrence de 20 ans.

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols induit de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment de matériaux alternatifs.

La préservation des paysages doit se faire par :

axes et corridor d'écoulement, les talwegs, les zones humides, les plans d'eau , les haies structurantes.

Dans les zones résidentielles, mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales en combattant les pollutions des chaussées et parkings (débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures).

La cartographie du zonage prend en compte :

le zonage soumis au règlement pluvial (ensemble du territoire communal)

Les corridors d'écoulement et les talwegs

### **10 °) Composition du dossier :**

Le présent dossier du zonage de assainissement eaux usées et eaux pluviales est composé de :

- ✓ 1 rapport de présentation de 85 pages
- ✓ 7 annexes comprenant :
  - 1 plan de zonage d'assainissement actuel
  - 1 plan général des réseaux d'assainissement
  - 3 fiches descriptives des filières autonomes préconisées
  - 1 Plan de projet de zonage d'assainissement des eaux usées
  - 1 plan de projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales
  - 1 délibération du conseil municipal arrêtant le projet de zonage des eaux usées et pluviales
  - 1 avis de la MRAe (autorité environnementale)

### **11°) Contribution des particuliers :**

**Contributions 11 et 11 bis** : Une seule contributrice s'est manifestée : Mme CLEMENS Josiane, 4 impasse de la forge à (Lochieu) 01260 Arvière en Valromey pose la question pour savoir pourquoi le hameau de Lochieu n'est pas raccordé à l'assainissement collectif,

La commune par l'intermédiaire du bureau d'études, le B.E.T. Réalités environnement ayant réalisé le dossier d'enquête sur le zonage d'assainissement a répondu à cette contribution. En 2006, une étude a été réalisée sur l'ex-a commune de Lochieu pour comparer les divers scénarios possibles pour l'assainissement sur le territoire. Soit on maintenait l'assainissement collectif pour l'ensemble des habitants de ce territoire, soit on maintenait l'assainissement autonome. Au vu des coûts jugés trop élevés, la commune a maintenu cette solution de l'assainissement individuel.

Concernant l'assainissement autonome, les dépenses sont affectées au budget annexe et non pas général et n'entraînent aucune répercussion sur les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) : ce sont les abonnés à l'assainissement collectif qui payent uniquement ce budget.

Enfin l'exemple pris cette contributrice n'est pas bon, car renseignement pris auprès de la commune de Saint martin de Bavel, cette station couvre les besoins de toute la commune. L'Agence de l'eau s'est désengagée des aides apportées aux particuliers. D'autre part les aide aux communes a diminuée : l'agence préfère financer les intercommunalités.

**Aussi , je ne peux donner une suite favorable à cette contribution**

**12° ) Contribution de la D.D.T. De l'Ain pour le compte du préfet :**

L'extension la plus importante (26 nouveaux logements) est le chef de Virieu le Petit. Celle-ci repose sur une STEP qui n'est pas conforme, à raison de son volume trop important d'eaux claires parasitaires.

La D.D.T. rappelle que les communes doivent assurer l'assainissement collectif compatibles avec les projets de développement urbain. Après le transfert de la compétence assainissement collectif à la CCBS, des travaux de mise en conformité devront être entrepris.

Concernant les autorisation d'urbanisme, l'article L 111-2 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes peuvent être refusées ou n'être accordées sous conditions spéciales.

Pour ne pas bloquer la carte communale, le maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police, devra veiller à respecter la salubrité publique et le développement harmonieux des espaces naturels.

Pas d'avis de la commune à cette contribution. Le commissaire enquêteur est du même avis que ce service à une exception est que dans la procédure de carte communale, les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme n'existent pas.

**13°) Avis des personnes publiques associées :**

Seulement 3 personnes publique associées ont répondu sur le chapitre zonage d'assainissement

**Avis n°1 :** la MRAe a rendu un avis par une décision du 17 août 2021 .Dans son article 1, cette mission régionale indique la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement .

**Je prend acte de cette décision (c'est la loi)**

**Avis n° 2:** La communauté de communes Bugey Sud, pour le réseau E.U. et E.P. : cette intercommunalité demande la mise en conformité de la STEP de Virieu le Petit et à quelle échéance.

Réponse de la commune : Cette échéance sera précisé dans le rapport de présentation du rapport de présentation définitif.

**Même avis que la CCBS**

**Avis N°3** agence régionale de la santé (ARS)

l'ARS demande le remplacement des stations d'épuration, hormis celle du CAT. La commune n'est pas en mesure de mettre en place ces travaux et à quelles échéances Son avis est favorable. La commune n'a fait aucune réponse sur le sujet

**Je donne un avis favorable à cette remarque qui est relevée par d'autres personnes associées**

**14°) Remise du rapport au maître d'ouvrage/**

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur sur 28 feuillets simple verso. Il sera remis au maître d'ouvrage le lundi 29 novembre 2021 en Mairie d'Arvière en Valromey .

Date, cachet et signature

Fait à Valsershône le 28 /11/2021

du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur

*le 29/11/2021*

Daniel DE LA VEGA

REF TA E21000085/69

28

